

Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande

Comité Syndical

Séance du 12 mars 2020 à 9h30

DÉLIBÉRATION N°2020-03-1

Adoption du règlement intérieur

Transmis en Préfecture le : 28 AVR. 2020	Affiché le : 12 MAI 2020
---	---------------------------------

Date de convocation : 27 février 2020

Délégués présents :

Collectivités	Délégués	Qualité Membre
Conseil départemental de la Seine Maritime	Bertrand BELLANGER	titulaire
	Alain BAZILLE	suppléant
Conseil départemental de l'Eure	Pascal LEHONGRE	titulaire
Métropole Rouen Normandie	Hubert SAINT	suppléant
CU Le Havre Seine Métropole	Daniel SOUDANT	titulaire
CA Seine Eure	Bernard LEROY	titulaire
CA Seine Normandie Agglomération	Frédéric DUCHÉ	titulaire
	Yves ROCHETTE	suppléant
CA Caux Seine Agglo	Hubert LECARPENTIER	titulaire
CC Roumois Seine	Bertrand PECOT	suppléant
CC Pont Audemer, Val de Risle	Daniel BUSSY	titulaire
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	Jean-François BERNARD	titulaire
CC Lyons Andelle	Philippe HALOT	suppléant

Délégués titulaires excusés :

M. Yvon ROBERT- Métropole Rouen Normandie
M. Benoît GATINET - CC Roumois Seine
M. Pascal CALAIS – CC Lyons Andelle

Pouvoirs : Sans objet

Exposé des motifs

Conformément à l'article 16 des statuts, le syndicat doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le Président présente au comité syndical les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque délégué syndical.

Le règlement annexé à la présente délibération fixe notamment :

- le fonctionnement des séances,
- la composition et le fonctionnement du bureau,
- le fonctionnement des diverses commissions et du comité d'orientation.

Délibération

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande et approuvant ses statuts,

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande,

Après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Le président du syndicat mixte
de gestion de la Seine normande



Bertrand BELLANGER

**Règlement intérieur
du
Syndicat mixte de gestion de la Seine
normande**

Adopté le 12 mars 2020

Le syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) est un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) composé d'EPCI à fiscalité propre et des conseils départementaux de Seine-Maritime (76) et de l'Eure (27). Il a pour objet la préfiguration d'une gouvernance territoriale unifiée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à l'échelle de la Seine normande

En complément des dispositions prévues par les statuts, le comité syndical du SMGSN établit le règlement intérieur suivant.

Table des matières

TITRE I : Le Comité syndical	3
Chapitre I : Composition, attributions, règles de convocation du Comité syndical	3
Article 1 ^{er} - Périodicité des séances	3
Article 2 - Composition et attributions	3
Article 3 - Convocation.....	4
Article 4 - Information des délégués.....	5
Article 5 - Les délibérations	5
Chapitre II : Tenue des séances du Comité syndical	6
Article 6 - Présidence	6
Article 7 - Quorum	6
Article 8 - Pouvoirs.....	6
Article 9 - Secrétariat de séance	7
Article 10 - Présence.....	7
Article 11 - Personnel	7
Article 12 - Accès et tenue du public.....	7
Article 13 - Suspension de séance.....	8
Article 14 - Police de l'assemblée	8
Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations	8
Article 15 - Débats ordinaires	8
Article 16 - Questions orales et écrites.....	8
Article 17 - Amendements	9
Article 18 - Votes.....	9
TITRE II : Le Bureau	9
Article 19 - Composition et attributions.....	9
Article 20 - Désignation et nombre de Vice-Présidents	10
TITRE III : Les commissions et le Comité d'orientation stratégique.	10
Chapitre I : La commission d'appel d'offres	10
Article 21 - Commission d'appel d'offres	10
Chapitre II : le Comité d'orientation	10
Article 22 - le Comité d'orientation	10
TITRE IV : Dispositions diverses	11
Article 23 - Procès-verbaux.....	11
Article 24 - Modification du règlement intérieur	11
Article 25 - Application du règlement.....	11

TITRE I : Le Comité syndical

Chapitre I : Composition, attributions, règles de convocation du Comité syndical

Article 1^{er} - Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT, le comité syndical d'un syndicat mixte se réunit au moins une fois par semestre, en séance ordinaire et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 2 - Composition et attributions

2.1 Règles de composition du Comité syndical

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le Comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par adhérents.

Le nombre de voix est réparti à 50% entre les conseils départementaux, d'une part et 50% entre les EPCI-FP, d'autre part, au prorata de leur population totale, soit :

Membre	Nombre de voix
Conseil départemental de la Seine Maritime	34
Conseil départemental de l'Eure	16
Métropole Rouen Normandie	21
CU Le Havre Seine Métropole	12
CA Seine Eure	5
CA Seine Normandie Agglomération	4
CA Caux Seine Agglo	3
CC Roumois Seine	2
CC Pont Audemer, Val de Risle	1
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1
CC Lyons Andelle	1
TOTAL	100

2.2 Suppléance

Pour chaque membre titulaire, les membres désignent un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Ainsi, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le délégué est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un suppléant désigné par le membre.

2.3 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception des missions relatives à :

- la définition et l'approbation du schéma stratégique de protection des inondations sur la Seine Normande
- la définition et l'approbation de la stratégie de gestion des milieux aquatiques de la Seine Normande
- toutes les modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- la dissolution du syndicat mixte ;
- toutes dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- la création et la définition des postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.
- l'approbation du règlement intérieur proposé par le Bureau ;
- l'approbation des programmes d'actions,
- le vote du budget et l'approbation des comptes.

Article 3 - Convocation

Le Président convoque le comité syndical sur la base d'un ordre du jour qui est joint à la convocation.

En cas d'absence ou empêchement, le comité syndical peut être convoqué par le premier vice-président.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège administratif du syndicat et publiée.

Elle fixe l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres du comité syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation et les documents préparatoires à la séance sont également transmis aux services des collectivités membres.

Ce délai de convocation est ramené à trois jours francs si la convocation fait suite à l'absence de quorum constaté lors de la séance précédente.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée au moins cinq jours avant la séance, soit avec la convocation, soit par courrier électronique aux membres du Comité syndical.

Si la délibération concerne un marché public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège administratif du syndicat par tout délégué.

Article 4 - Information des délégués

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 5 - Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre II : Tenue des séances du Comité syndical

Article 6 - Présidence

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la convocation.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, la Présidence sera assurée par le premier vice-président, ou à défaut par les vice-présidents suivants dans l'ordre de désignation.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres du Comité syndical.

Article 7 - Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance ou sont représentés.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant en cas d'empêchement afin que la collectivité puisse être représentée.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 - Pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 10 - Présence

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat, chaque délégué signe, à son arrivée en séance, la feuille d'émargement de présence.

Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance demande à un suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Article 11 - Personnel

Les membres du personnel du syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Les membres du personnel des membres du syndicat peuvent assister aux réunions du Comité syndical. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du délégué syndical.

Article 12 - Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

A la demande du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 13 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 14 - Police de l'assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les délégués, feront l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ;
- Suspension et expulsion : si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 15 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Chaque délégué du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 14.

Article 16 - Questions orales et écrites

16.1 Questions orales :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait au syndicat. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Si elles sont communiquées au Président deux jours ouvrés au moins avant une séance, elles seront présentées à la fin de la séance plénière sans qu'elles puissent donner lieu à débat. Dans le cas contraire, elles seront traitées lors de la séance suivante.

Le Président répond directement ou demande au vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

16.2 Questions écrites :

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat. Il lui est répondu sous forme écrite.

Article 17 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité syndical.

Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 18 - Votes

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'objet du Syndicat visée à l'article 2 des statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

Il peut être procédé à un autre mode de vote sur décision du Président, demande expresse d'au moins un tiers des délégués ou lorsque la réglementation l'impose.

En cas de vote à bulletin secret, chaque délégué dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les statuts. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

TITRE II : Le Bureau

Article 19 - Composition et attributions

Le bureau est composé du président et de trois vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Le bureau procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 20 – Désignation et nombre de Vice-Présidents

Les Vice-présidents sont désignés par le comité syndical, dans les conditions fixées à l'article 9.1 des statuts.

Les sièges de vice-présidents sont répartis entre les différents membres du syndicat, avec un nombre déterminé réservé aux représentants des départements et aux représentants des EPCI à fiscalité propre afin de respecter l'équilibre entre les départements et les EPCI.

Le nombre de Vice-président est donc fixé à trois.

TITRE III : Les commissions et le Comité d'orientation stratégique.

Chapitre I : La commission d'appel d'offres

Article 21 - Commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi selon les dispositions du CGCT.

Conformément à l'article L. 1414-2 de ce code, elle est obligatoirement réunie pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse où le marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% doit également lui être soumis pour avis avant délibération (cf. article L1414-4 du même code).

Les séances de la CAO peuvent désormais être organisées à distance par le biais d'une visio-conférence.

L'article L. 1411-5 du CGCT prévoit que cette commission soit composée :

- De membres avec voix délibérative : le Président du syndicat, ou son représentant, en qualité de Président de la CAO, ainsi **que cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein et cinq membres suppléants à ces titulaires ; (5 membres : disposition légale).
- De membres avec voix consultative tels que le comptable public.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre II : le Comité d'orientation

Article 22 - le Comité d'orientation

Le Comité d'orientation stratégique est composé :

- Des membres du syndicat
- Des services de l'État ;
- L'agence de l'Eau Seine-Normandie ;

- Harpa – Port de Rouen ;
- Harpa – Port du Havre ;
- Voies Navigables de France ;
- Le GIP Seine Aval ;
- Le Département du Calvados ;
- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Ponctuellement, en tant que de besoin, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en qualité d'expert.

Le Comité d'orientation stratégique a pour objet de contribuer à l'élaboration du projet de schéma stratégique de protection des inondations sur la Seine Normande ainsi qu'à la définition de la stratégie de gestion des milieux aquatiques sur ce même axe.

Ce Comité est convoqué par le Président du Syndicat. Il se réunit autant que de besoin.

Ce comité peut être convoqué par le Président du Syndicat sur toute question intéressant l'objet syndical. Son avis est consultatif.

Il est présidé par le Président du syndicat, qui en définit l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées dans un délai de 7 jours par courrier électronique ou courrier papier.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 23 - Procès-verbaux

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués du Comité syndical et du bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 - Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité syndical ou par le Président.

Article 25 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical, au bureau et à la commission d'orientation stratégique. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

